

Proposition de loi relative à l'Ombudsman, à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et au Centre national anti-discrimination, organismes étatiques indépendants rattachés à la Chambre des Députés

Exposé des motifs

Au cours des deux dernières décennies, trois organismes ont été créés et rattachés à la Chambre des Députés. Il s'agit d'abord du Médiateur, institué par une loi du 22 août 2003 et rattaché à la Chambre des Députés dès sa création. Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) a été créé par la loi du 28 novembre 2006 et a été rattaché à la Chambre des Députés par une loi du 7 novembre 2017. L'« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » a été institué par une loi du 1^{er} avril 2020 et rattaché par la même loi à la Chambre des Députés. Il a pris la relève de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant.

Ces différentes lois ont créé trois organismes œuvrant dans des domaines relatifs aux défenses des droits, qu'il s'agisse des droits de l'administré face à l'administration, des droits de l'enfant ou des droits à l'égalité de traitement de personnes victimes de discrimination. Une nécessaire autonomie fonctionnelle de ces organismes a impliqué le rattachement de ces entités à la Chambre des Députés.

La présente proposition de loi vise un quintuple but :

- réaffirmer l'indépendance fonctionnelle des entités rattachées à la Chambre des Députés, garantir leur immunité dans le cadre de leurs travaux ainsi que le libre accès à ces organes de toutes les personnes,
- introduire la possibilité pour les trois organismes d'intervenir dans le cadre d'un procès devant les juridictions civiles, pénales ou administratives à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays européens sans évidemment remettre en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire,
- répondre aux doléances exprimées par les différentes entités en ce qui concerne leurs attributions et renforcer ainsi les compétences respectives des trois organismes dans l'intérêt de tout citoyen,
- créer un cadre législatif unique et harmonisé pour les trois organismes rattachés à la Chambre des Députés en regroupant les dispositions y relatives dans un même texte de loi tout en sauvegardant les spécificités de chaque organisme,
- unifier et clarifier les responsabilités et compétences de la Chambre en général et celles du Bureau en particulier, notamment en matière de ressources humaines et de gestion financière.

La proposition de loi entend encore transposer en droit luxembourgeois les deux directives suivantes :

1. Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE¹.

2. Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE².

Ces directives établissent des exigences minimales communes à l'échelle de l'UE applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans un certain nombre de domaines clés. Elles prévoient notamment :

- un renforcement des compétences des organismes pour l'égalité de traitement pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi, et la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de la sécurité sociale,
- une obligation légale pour les organismes pour l'égalité de traitement d'être indépendants de toute influence extérieure,
- une obligation légale de doter les organismes pour l'égalité de traitement de ressources humaines, techniques et financières suffisantes,
- une obligation pour les institutions publiques de consulter les organismes pour l'égalité de traitement en ce qui concerne les questions liées à la discrimination, et pour que les organismes pour l'égalité de traitement soient habilités à mener des activités visant à prévenir la discrimination et promouvoir l'égalité de traitement, par exemple en encourageant les actions positives et l'intégration du principe d'égalité,
- un renforcement des pouvoirs de mener des enquêtes et des procédures de règlement des litiges dans les affaires de discrimination, conformément à la législation et aux pratiques nationales.

En ce qui concerne la Chambre des Députés, le rattachement des trois organismes est défini de façon beaucoup plus précise que dans la cadre des législations actuellement en vigueur. Le Bureau aura dorénavant la charge de l'ensemble des pouvoirs normalement attribués au Grand-Duc, au gouvernement ou aux ministres. Tout imbroglio juridique entre compétences du Bureau et celles du Grand-Duc, nécessitant un contreseing ministériel, sera ainsi évité. La proposition de loi règle également les compétences de la Chambre en matière budgétaire et de contrôle des comptes des organismes rattachés.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L1499>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L1500>

La proposition de loi introduit un certain nombre de nouveautés concernant l'Ombudsman :

- nouvelle mission de protection des droits de l'Homme ;
- clarification de la notion de démarches préalables ;
- droit d'autosaisine limité ;
- meilleure exécution des recommandations de l'Ombudsman ;
- délai de réponse imposé aux administrations ;
- suspension possible des délais de recours ;
- possibilité de la consultation d'experts.

La proposition de loi entend d'abord modifier le nom du Centre pour l'égalité de traitement en Centre national anti-discrimination. L'ancienne dénomination est en effet considérée comme étant relativement abstraite et peu intuitive. Les termes « Centre national anti-discrimination » constituent une alternative plus explicite et immédiatement compréhensible pour le grand public. On peut donc estimer que cette évolution peut contribuer à renforcer l'accessibilité de l'institution. Le fonctionnement du CET devenu CNAD est également modifié sur un certain nombre de points :

- renforcement de l'indépendance des membres et agents du Centre ;
- professionnalisation du poste de président du Centre ;
- possibilité de se faire assister par des experts ;
- ajout de compétences visant à soutenir les travailleurs de l'Union et les membres dans le cadre de l'exercice de leur droit à la libre circulation ;
- possibilité de servir de point de contact vis-à-vis des points de contact équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne pour la coopération et l'échange d'informations utiles ;
- ajout de certains nouveaux motifs de discrimination et précisions concernant des motifs existants ;
- élargissement et renforcement des compétences du Centre national anti-discrimination ;
- possibilité d'accéder aux données sur l'égalité de traitement recueillies par d'autres entités publiques et privées et de publier ces données sans possibilité d'identification des parties en cause ;
- suspension possible des délais de recours ;
- possibilité de régler les litiges à l'amiable avec l'accord des parties ;
- pouvoir d'agir en justice devant les juridictions civiles, pénales et administratives, de saisir les tribunaux européens et internationaux afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement, d'aider les victimes à accéder à la justice, d'obtenir une interprétation des règles et de susciter des changements sociaux aux moyens d'actions stratégiques ;
- possibilité de recourir aux « *tests de discrimination* » ;
- obligation et délai de réponse à l'instar de l'Ombudsman avec possibilité de saisir le juge des référés.

D'autres modifications ponctuelles concernent enfin l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Il s'agit d'abord d'un alignement sur des modifications apportées au cadre juridique de l'Ombudsman.

Un certain nombre de modifications spécifiques sont également prévues :

- suspension possible des délais de recours ;

- garantie d'accès aux locaux non seulement pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et ses agents, mais également pour toute tierce personne dont la présence est nécessaire pour l'accomplissement des missions de l'Ombudsman, des interprètes par exemple ;
- possibilité de publier des rapports ponctuels et des recommandations.

D'un point de vue légistique, l'option a été prise de fusionner les trois lois existantes, du moins les parties concernant les trois organes, dans une seule proposition de loi nouvelle. Les titres relatifs aux trois organismes sont précédés par un titre commun fixant les grands principes et les compétences de la Chambre des Députés. Les trois lois actuellement en vigueur seront en grande partie abrogées.

*

Texte de la proposition de loi

Proposition de loi relative à l'Ombudsman, à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et au Centre national anti-discrimination, organismes étatiques indépendants rattachés à la Chambre des Députés

Titre Ier : Dispositions communes aux trois organismes

Article 1er. - Organismes étatiques indépendants rattachés à la Chambre des Députés

Les organismes étatiques indépendants suivants bénéficient de la personnalité juridique et sont rattachés à la Chambre des Députés :

- l'Ombudsman,
- le Centre national anti-discrimination,
- l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Article 2.- Indépendance fonctionnelle, immunité et libre accès

(1) L'Ombudsman, le Centre national anti-discrimination et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ainsi que leurs agents respectifs exercent leurs missions définies par la présente loi en toute indépendance et ne reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions aucune instruction. Les trois organismes sont indépendants les uns des autres dans l'exercice de leurs fonctions. Sans préjudice de l'article 8 de la présente loi, nul ne saurait porter atteinte à cette indépendance réciproque.

(2) Les trois organismes rattachés à la Chambre et leurs agents respectifs jouissent de l'immunité de juridiction pour ce qui est de leurs activités comprenant les avis, opinions et recommandations et tous autres travaux, oraux ou écrits, menés dans l'exercice de leurs fonctions pour l'institution. Cette immunité fonctionnelle perdure également après que les personnes concernées aient quitté l'institution.

(3) Aucune personne visée au paragraphe (2) ne peut faire l'objet de représailles ou d'intimidation dans le cadre de ses fonctions.

(4) Le libre accès de toute personne à l'Ombudsman, au Centre national anti-discrimination et à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est garanti.

(5) La saisine de l'Ombudsman, du Centre national anti-discrimination et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est gratuite.

(6) Nul ne peut faire l'objet de mesures de rétorsion, de représailles et/ou d'intimidations pour vouloir saisir respectivement pour avoir saisi un des trois organismes prémentionnés.

(7) Les trois organismes peuvent se faire assister par des experts de leur choix dans l'exercice de leurs missions.

Article 3.- Relations avec la Justice et accès au dossier judiciaire

(1) Les trois organismes peuvent, d'office ou à la demande d'une des parties intervenir auprès des juridictions civiles, pénales et administratives en tant qu'« amicus curiae ». Ils peuvent dans ce contexte présenter des observations écrites ou orales.

Si les trois organismes demandent eux-mêmes à présenter des observations écrites ou à être entendus par ces juridictions, leur audition est de droit.

Les trois organismes se réservent le droit de refuser d'intervenir.

(2) L'Ombudsman, le Centre national anti-discrimination et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ont accès, sur première demande, à l'intégralité des pièces du dossier ainsi qu'aux fardes de pièces déposées à toute instance judiciaire.

Article 4.- Nomination de l'Ombudsman, du président et des membres du collège du Centre national anti-discrimination et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

L'Ombudsman, le président et les membres du collège du Centre national anti-discrimination et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

Article 5.- Pouvoirs du Bureau de la Chambre des Députés

Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, au ministre du ressort ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire sont exercés à l'égard des collaborateurs des organes rattachés à la Chambre des Députés par le Bureau de la Chambre des Députés.

Article 6.- Dotations budgétaires des organismes étatiques indépendants rattachés à la Chambre des Députés

(1) Le Bureau de la Chambre des Députés examine et approuve les états financiers prévisionnels de ces organismes.

(2) Sur base des états financiers prévisionnels visés au paragraphe (1), le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement les dotations au profit de ces organismes.

Article 7.- Comptes annuels des organismes étatiques indépendants rattachés à la Chambre des Députés

Les comptes de ces organismes sont contrôlés annuellement par la Chambre des Députés conformément aux dispositions y relatives du Règlement de la Chambre des Députés.

Article 8.- Personnel des organismes étatiques rattachés à la Chambre des Députés

(1) Le cadre du personnel des organismes rattachés à la Chambre des Députés comprend des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat, des salariés de l'Etat et des salariés de droit privé.

(2) A la demande du Bureau de la Chambre des Députés ou d'un commun accord, les organismes prémentionnés affectent du personnel commun à des tâches communes et mettent en place des procédures communes. Ces tâches et procédures communes sont notamment relatives à la gestion des locaux, des dotations budgétaires et du personnel des trois organismes. Elles sont réglées dans une convention établie entre les trois organismes et approuvée par le Bureau de la Chambre des Députés

Titre II : Ombudsman

Article 9.- Définitions

Dans le présent titre, les expressions ci-après ont la signification suivante :

« Administration » : toute administration de l'Etat et des communes, tout établissement public relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.

« Usager » : toute personne physique ou morale de droit privé en relation avec l'administration.

Article 10. - Mission de l'Ombudsman

(1) L'Ombudsman veille au respect des droits humains, notamment au droit de tout usager à une bonne administration et à un traitement égal.

(2) Dans les conditions fixées par la présente loi, l'Ombudsman reçoit les réclamations formulées par les usagers à l'encontre de l'administration.

Article 11.- Modalités de la saisine de l'Ombudsman

(1) Tout usager qui estime subir un préjudice personnel, à l'occasion d'une affaire le concernant, en raison de l'attitude d'un agent ou fonctionnaire de l'administration, d'une lenteur ou d'une décision émanant de l'administration peut introduire une réclamation auprès de l'Ombudsman, sous réserve d'avoir accompli la condition prévue à l'article 13 (1) de la présente loi.

(2) Cette réclamation est introduite personnellement par l'usager, par son représentant légal ou par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre des Députés.

(3) Tout agent ou fonctionnaire de l'administration peut saisir l'Ombudsman en vue d'améliorer le fonctionnement de l'administration ou d'éviter la répétition d'un dysfonctionnement.

(4) Tout membre de la Chambre des Députés peut, de sa propre initiative, saisir l'Ombudsman d'une question d'intérêt général.

(5) Si une réclamation individuelle induit un doute quant à l'existence d'un dysfonctionnement systémique, l'Ombudsman peut enjoindre à l'administration d'informer tout administré éventuellement concerné par une problématique donnée de la possibilité de saisir l'Ombudsman.

(6) L'administration doit en outre informer l'Ombudsman du nombre de dossiers concernés par la problématique visée au paragraphe (5).

(7) Dans le cas où l'administration suit une recommandation de l'Ombudsman faite en vue de redresser une situation individuelle et que la problématique rencontrée est susceptible de s'appliquer à d'autres dossiers, l'administration doit, dans la mesure du possible et sous la supervision de l'Ombudsman, s'efforcer de rectifier elle-même le problème.

(8) Le service de l'Ombudsman est gratuit.

Article 12.- Suspension des délais

(1) La réclamation adressée à l'Ombudsman suspend pour une durée qu'il fixe le délai des recours devant les juridictions compétentes.

(2) La suspension visée au paragraphe (1) prend cours à partir de la réception de la réclamation par l'Ombudsman et prend fin soit à l'expiration du délai fixé par l'Ombudsman soit au jour où la réclamation est déclarée irrecevable ou non-fondée, conformément à l'article 13 (7) de la présente loi.

Article 13.- Recevabilité des réclamations

(1) Avant d'introduire une réclamation auprès de l'Ombudsman, l'usager doit intervenir personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal auprès de l'administration pour demander une explication ou contester la décision, la lenteur ou l'attitude qui lui porterait préjudice.

(2) Une réclamation ne peut pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

(3) L'Ombudsman n'est pas compétent lorsque la réclamation concerne les rapports de travail entre l'administration et les fonctionnaires ou agents de l'administration.

(4) L'Ombudsman peut intervenir directement dans une procédure engagée devant une juridiction et reste compétent tant que la décision de la juridiction saisie n'a pas acquis force de chose jugée.

(5) L'Ombudsman ne peut pas remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée. En cas d'inexécution d'une telle décision par l'administration, l'Ombudsman peut l'enjoindre de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

(6) En cas d'inexécution par l'administration de l'injonction visée au paragraphe (5), l'Ombudsman peut rédiger un rapport spécial conformément à l'article 16 de la présente loi.

(7) Lorsqu'une réclamation est irrecevable ou ne lui paraît pas fondée, l'Ombudsman en informe le réclamant par une décision motivée.

(8) La décision visée au paragraphe (7) n'est pas susceptible de recours.

Article 14.- Traitement des réclamations

(1) L'Ombudsman évalue le fonctionnement de l'administration par rapport au droit en vigueur, aux normes administratives fixées au niveau européen et aux bonnes pratiques administratives.

(2) A tout stade de la procédure, l'Ombudsman peut demander à l'administration, par écrit ou oralement, toutes les informations qu'il estime nécessaires pour le traitement d'une réclamation sans que l'administration ne puisse s'y opposer.

(3) L'administration a l'obligation de fournir à l'Ombudsman toutes les informations demandées conformément au paragraphe (2) dans un délai qu'il fixe.

(4) L'administration doit faciliter la tâche de l'Ombudsman et enjoindre les fonctionnaires et employés placés sous son autorité de répondre aux questions de l'Ombudsman et fournir les pièces réclamées.

(5) A défaut de réponse appropriée de l'administration à une demande d'information visée au point, l'Ombudsman peut procéder à la publication d'un rapport spécial visé à l'article 16 (2).

(6) Le caractère secret ou confidentiel des informations demandées par l'Ombudsman ne peut lui être opposé qu'en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

(7) Si la réclamation est recevable et lui paraît bien fondée, l'Ombudsman peut formuler à l'égard de l'administration toutes recommandations visant à permettre un règlement à l'amiable d'un litige, améliorer le fonctionnement de l'administration ou éviter la répétition d'un dysfonctionnement.

(8) Si l'Ombudsman constate que l'application de la décision contestée aboutit à une iniquité, il peut formuler à l'égard de l'administration toute recommandation permettant de régler en équité la situation de l'utilisateur.

(9) L'Ombudsman peut procéder à la publication de ses recommandations conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Dans un délai de trois mois suite à la publication d'une recommandation par l'Ombudsman, le Gouvernement prend position au sujet de la transposition de la recommandation. En cas de refus du Gouvernement, une motivation est fournie.

(10) L'Ombudsman est informé par l'administration des suites réservées à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(11) L'Ombudsman informe l'utilisateur des suites réservées par l'administration à son intervention par écrit ou oralement.

Article 15.- Avis et expertise

(1) L'Ombudsman peut rendre un avis dans le cadre d'une procédure législative sur des questions relevant du fonctionnement de l'administration et/ou des réclamations traitées.

(2) L'Ombudsman peut élaborer un avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal en relation avec son champ de compétence.

(3) Dans l'exercice de sa mission, l'Ombudsman peut se faire assister par les experts de son choix.

Article 16.- Publication de rapports d'activités

(1) L'Ombudsman présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité.

(2) L'Ombudsman peut également présenter tous les rapports intermédiaires et/ou spéciaux qu'il estime nécessaires et être entendu par une commission compétente de la Chambre des Députés.

(3) Les rapports visés aux paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent contenir des suggestions et des recommandations d'ordre pratique ou normatif que l'Ombudsman estime utiles au bon fonctionnement de l'administration.

(4) Les rapports visés aux paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent être rendus publics par tous moyens.

Article 17.- Confidentialité

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'Ombudsman et le personnel de son administration veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom leur aurait été révélé ne soit faite dans les documents et communications publiés de l'Ombudsman. Celui-ci ne peut être forcé de lever le secret professionnel, sauf pour des raisons de sécurité nationale.

Article 18.- Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman

(1) Conformément à l'article 83 de la Constitution, le Grand-Duc nomme à la fonction d'Ombudsman la personne qui a été élue par la Chambre des Députés par une majorité qualifiée des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) L'Ombudsman est nommé pour un mandat d'une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman prête le serment qui suit entre les mains du Grand-Duc : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction de façon indépendante et avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Article 19.- Fin du mandat de l'Ombudsman

(1) Le mandat de l'Ombudsman prend fin d'office :

- a) soit à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 18 ;
- b) soit lorsque l'Ombudsman atteint l'âge de 68 ans ;
- c) soit lorsque l'Ombudsman accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visées à l'article 20.

(2) La Chambre des Députés peut, à une majorité qualifiée des députés, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Ombudsman en formule lui-même la demande ;
- b) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman compromet l'exercice de sa fonction ;
- c) lorsque l'Ombudsman se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat.

(3) Lorsque l'Ombudsman n'exerce pas sa mission conformément à la présente loi, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des Députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre qui décide, à la majorité qualifiée des députés, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation de l'Ombudsman au Grand-Duc.

Article 20.- Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman

(1) L'Ombudsman ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) A titre accessoire et à condition que ces activités n'empiètent pas sur l'exercice de son mandat, l'Ombudsman peut exercer des activités de formation et de recherche.

(3) Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité d'Ombudsman, est démis de plein droit de son mandat électif.

(4) L'Ombudsman ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Article 21.- Qualifications requises

Pour être nommé Ombudsman, il faut remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- offrir les garanties de moralité requises ;
- être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés ;

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- posséder une expérience professionnelle dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Article 22.- Indemnités de l'Ombudsman

(1) Conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, l'Ombudsman est classé au grade SI. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(2) Pour le cas où l'Ombudsman est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat de son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 19 (3), le titulaire est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Ombudsman jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(3) Pour le cas où l'Ombudsman est issu du secteur privé, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 19 (3), le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an soumise aux cotisations d'assurance maladie et de dépendance ainsi qu'aux cotisations pour pension.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Article 23.- Administration de l'Ombudsman

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombudsman est assisté par des agents de l'Etat. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Leurs rémunérations et pensions sont à charge de l'Etat.

(2) Les collaborateurs sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 20 (3) et (4) de la présente loi.

(3) Avant d'entrer en fonction, les collaborateurs prêtent entre les mains de l'Ombudsman un serment conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) L'administration est placée sous la responsabilité de l'Ombudsman qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs de l'Ombudsman par l'Ombudsman.

(5) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'administration de l'Ombudsman.

(6) L'Ombudsman adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement, ses procédures de travail, ses procédures relatives au personnel ainsi que ses procédures budgétaire et financière.

Article 24.- Cadre du personnel de l'administration de l'Ombudsman

(1) Le cadre du personnel de l'administration de l'Ombudsman comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat ainsi que par des salariés de droit privé dans la limite des crédits budgétaires.

Titre III : Centre national anti-discrimination

Article 25.- Mission du Centre national anti-discrimination

(1) Le Centre national anti-discrimination, désigné ci-après « le Centre », a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une race ou une ethnie, la nationalité, l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, l'expression de genre ou caractéristiques sexuées, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, la situation de famille, l'état de santé, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales et la situation socio-économique.

(2) Sont notamment considérées comme discriminatoires au sens de l'article 1^{er} paragraphe (1) de la loi modifiée du 28 novembre 2006 les pratiques suivantes :

- le discours de haine,
- les discriminations multiple et intersectionnelle,
- la discrimination par association,
- le fait d'aider autrui à discriminer,
- toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres, constitue une discrimination fondée sur le handicap,
- la ségrégation.

Article 26.- Prérogatives du Centre national anti-discrimination

Dans l'exercice de sa mission, le Centre peut notamment :

- (1) Publier des rapports, des rapports spéciaux, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études et des recherches sur toutes les questions liées aux discriminations visées à l'article 25.
- (2) Produire et fournir toute information et toute documentation utiles dans le cadre de sa mission.
- (3) Mener des activités de prévention de la discrimination et de promotion de l'égalité de traitement.
- (4) Mener ou commanditer des enquêtes et des analyses sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.
- (5) Publier des informations utiles sur l'application au niveau national des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs.
- (6) Servir de point de contact vis-à-vis des points de contact équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne pour la coopération et l'échange d'informations utiles.
- (7) Accéder aux données sur l'égalité de traitement recueillies par d'autres entités publiques et privées et publier ces données sans possibilité d'identification des parties en cause.
- (8) Assister toute personne qui s'estime victime d'une discrimination visée à l'article 25 et sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et obligations.

Cette assistance permet au bénéficiaire d'obtenir des informations sur le cadre juridique, des conseils adaptés à sa situation spécifique, des informations sur les services proposés, sur les aspects procéduraux connexes, sur les voies de recours disponibles, sur les règles de confidentialité applicables, sur la protection des données à caractère personnel et sur les possibilités d'obtenir un soutien psychologique ou autre de la part d'autres organismes ou organisations.

(9) Recevoir des signalements et des réclamations et ester en justice :

- a) Dans les limites de ses missions, le Centre est habilité à recevoir des signalements/réclamations et à les traiter. Il apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part. Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine, cette décision n'étant pas susceptible de recours.
- b) Dans les limites de ses missions, le Centre est habilité à faire des signalements/réclamations de sa propre initiative.

- c) Le Centre est, dans l'exercice de ses missions, habilité à réaliser et à faire réaliser des tests de discrimination à vocation probatoire qui permettent d'identifier de manière contrôlée une éventuelle différence de traitement fondée sur un critère protégé tel que visé à l'article 25 entre deux sujets ou plus, réels ou fictifs, présentant des profils similaires qui ne diffèrent significativement que par le critère à tester.

Lorsque le test de discrimination est réalisé par le Centre ou toute autre personne extérieure au Centre, ceux qui utilisent une identité d'emprunt ne commettent pas d'infraction punissable par la loi.

Le test de discrimination, s'il confirme la pratique discriminatoire, est constitutif d'un fait permettant de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe dès lors à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

- d) Le Centre est habilité à proposer le règlement à l'amiable de différends entre parties.

Le Centre peut procéder lui-même à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.

Le Centre peut demander à une autre entité spécialisée de diriger la procédure de règlement à l'amiable, auquel cas le Centre peut formuler des observations à l'attention de cette entité.

La procédure de règlement à l'amiable est soumise à l'accord des parties.

Les constatations effectuées et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement devant une juridiction sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

Le fait d'entamer une telle procédure n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès à la justice.

- e) Le Centre est habilité à ester en justice devant les juridictions civiles, pénales et administratives, et ce dans les limites de ses missions soit en son nom propre, soit en celui des victimes ou d'organisations représentant des victimes, soit conjointement avec les victimes ou les organisations représentant des victimes.
- f) Le Centre est habilité, dans les limites de ses missions, à saisir des tribunaux européens et internationaux.
- g) Le Centre peut intervenir directement dans une procédure engagée devant une juridiction et reste compétent tant que la décision de la juridiction saisie n'a pas acquis force de chose jugée.
- h) Le Centre peut, lorsqu'il intervient en vertu de l'article 26 (4), demander à toute juridiction nationale de saisir la Cour de justice de l'UE dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel de l'article 267 du TFUE en vue de recevoir des orientations pour

l'interprétation du droit européen pertinent, soit de l'appréciation de la validité d'un acte de droit dérivé de l'Union.

- i) Le Centre peut faire appel à un avocat et prendre en charge les frais d'avocat lorsqu'il agit en vertu des points e) à h) du présent paragraphe.

Il appartient au Centre de choisir les dossiers dans lesquels il décide d'ester en justice et par conséquent de prendre en charge les frais d'avocat. Il ne saurait exister une obligation en ce sens.

Article 27.-Suspension des délais

(1) La réclamation adressée au Centre suspend pour une durée qu'il fixe le délai des recours devant les juridictions compétentes.

(2) La suspension visée au paragraphe (1) prend cours à partir de la réception de la réclamation par le Centre et prend fin soit à l'expiration du délai fixé par le Centre soit au jour où la réclamation est déclarée irrecevable ou non-fondée, conformément à l'article 26 (9) a) de la présente loi.

Art. 28.- Moyens d'action du Centre national anti-discrimination

(1) Des informations touchant à des situations ou des cas individuels dont les membres prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission sont soumises au secret professionnel. Le secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination telle que définie par l'article 25 de la présente loi.

(2) Le Centre peut demander des explications à toute personne tant publique que privée, physique ou morale mise en cause devant lui. A cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de sa mission. Elles sont tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes. Ceux-ci sont tenus de répondre aux demandes d'explications qu'il leur adresse et de déférer à ses convocations.

Les convocations mentionnent l'objet de l'audition.

Lorsque le Centre est saisi, les personnes auxquelles il demande des explications peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.

Si le Centre en fait la demande, les ministres donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications ou enquêtes. Ils l'informent des suites données à ces demandes.

(3) Les personnes tant publiques que privées, physiques ou morales mises en cause communiquent au Centre, sur simple demande, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Centre peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé.

Les informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée.

Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application de l'article 458 du code pénal pour les informations à caractère secret qu'elles ont pu révéler au Centre, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de ce dernier tel que prévu à l'article 25 de la présente loi organique.

(4) Lorsque ses demandes formulées en vertu de l'article 28 (2) à l'exception du dernier alinéa, ou de l'article 28 (3) ne sont pas suivies d'effet, le Centre peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'il fixe, ce délai ne saurait être inférieur à un mois. Ce délai peut être prolongé d'un mois selon la complexité du dossier et suivant information dûment motivée.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure que ce dernier juge utile.

(5) Les autorités ou personnes privées ou morales intéressées informent le Centre, dans le délai qu'il fixe, ce délai ne pouvant pas être inférieur à 3 mois, des suites données à ses recommandations prévues à l'article 26 (1).

A défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Centre peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Centre établit un rapport spécial tel que prévu à l'article 26 (1), qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Centre rend public ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

(6) Dans le cadre de sa mission, le Centre peut saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Cette autorité informe le Centre des suites réservées à sa saisine et, si elle n'a pas engagé de procédure disciplinaire, des motifs de sa décision.

A défaut d'information dans le délai qu'il a fixé ou s'il estime, au vu des informations reçues, que sa saisine n'a pas été suivie des mesures nécessaires, le Centre peut établir un rapport spécial qui est communiqué à l'autorité mentionnée au premier alinéa. Il peut rendre public ce rapport et, le cas échéant, la réponse de cette autorité selon des modalités qu'il détermine.

(7) Le Centre, lorsqu'il a constaté une discrimination au sens de l'article 25 de la présente loi dans l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale soumise à un agrément ou une autorisation par une autorité publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publics, peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose.

Le Centre est tenu informé des suites données à sa recommandation.

(8) Le Centre peut utiliser les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 28, paragraphes 2 et 3, et engager des procédures judiciaires en utilisant les preuves ainsi recueillies, sans qu'il soit nécessaire d'émettre un avis préalable.

(9) Aucune enquête telle que visée à l'article 28 paragraphes 2 à 7 ne peut être ouverte ou poursuivie si une procédure judiciaire est en cours concernant un même dossier.

Article 29.- Composition du Centre national anti-discrimination

(1) Le Centre est composé d'un collège composé d'un président et de quatre membres.

(2) Le président représente le Centre. Il en prépare et coordonne les travaux. Il veille à l'exécution de ses décisions.

Article 30.- Nomination et durée du mandat du président du Centre national anti-discrimination

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de président du Centre la personne qui a été élue par la Chambre des Députés par une majorité qualifiée des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) Le président du Centre est nommé pour un mandat d'une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, le président du Centre prête le serment qui suit entre les mains du Grand-Duc : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction de façon indépendante et avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Article 31.- Fin du mandat du président du Centre

(1) Le mandat du président du Centre prend fin d'office :

- a) soit à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 30 ;
- b) soit lorsque le président du Centre atteint l'âge de 68 ans ;
- c) soit lorsque le président du Centre accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visées à l'article 32.

(2) La Chambre des Députés peut, à une majorité qualifiée des députés, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du président du Centre dans les cas suivants :

- a) lorsque le président du Centre en formule lui-même la demande ;
- b) lorsque l'état de santé du président du Centre compromet l'exercice de sa fonction ;
- c) lorsque le président du Centre se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat.

(3) Lorsque le président du Centre n'exerce pas sa mission conformément à la présente loi, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des Députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre qui décide, à la majorité qualifiée des députés, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du président du Centre au Grand-Duc.

Article 32.- Incompatibilités du mandat du président du Centre

(1) Le président du Centre ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) A titre accessoire et à condition que ces activités n'empiètent pas sur l'exercice de son mandat, le président du Centre peut exercer des activités de formation et de recherche.

(3) Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité de président du Centre, est démis de plein droit de son mandat électif.

(4) Le président du Centre ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Article 33.- Qualifications requises

Pour être nommé président du Centre, il faut remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- offrir les garanties de moralité requises ;
- être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés ;

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- posséder une expérience professionnelle dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Article 34.- Indemnités du président du Centre

(1) Conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le président du Centre est classé au grade 17. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(2) Pour le cas où le président du Centre est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat de son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 31 (3), le titulaire est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président du Centre jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(3) Pour le cas où le président du Centre est issu du secteur privé, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 31(3), le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an soumise aux cotisations d'assurance maladie et de dépendance ainsi qu'aux cotisations pour pension.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Article 35.- Les membres du Centre national anti-discrimination

(1) Le mandat des membres du Centre a une durée de cinq ans. Ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement.

(2) Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.

(3) Le mandat d'un membre du Centre prend fin

- d'office l'expiration de la durée du mandat telle que prévue au paragraphe (1) ;
- lorsqu'un membre en formule lui-même la demande ;
- lorsqu'un membre accepte exercer une fonction incompatible avec son mandat telle que prévue à l'article 30.

(4) Les membres du Centre exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

(5) Les membres du Centre bénéficient, dans l'exercice de leur mission, d'une indemnité spéciale mensuelle qui est fixée à 20 points indiciaires.

(6) Le Centre effectue les aménagements raisonnables nécessaires pour permettre aux membres du Centre de remplir leur mandat dans des conditions adaptées à leurs besoins spécifiques.

Article 36.- Incompatibilités

Les fonctions de membre du Centre sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat et de membre du Gouvernement.

Article 37.- Remplacement et révocation d'un membre du Centre national anti-discrimination

(1) Les membres du Centre nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

(2) Sur proposition de la Chambre des Députés, le Grand-Duc révoque tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

Article 38.- Règlement intérieur du Centre national anti-discrimination

Le Centre adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

Article 39.- Rapport d'activités

Une fois par an, le Centre adresse à la Chambre des Députés un rapport général sur ses activités.

Article 40.- Administration du Centre national anti-discrimination

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, le Centre est assisté par des agents de l'Etat. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Leurs rémunérations et pensions sont à charge de l'Etat.

(2) Avant d'entrer en fonction, les collaborateurs, à l'exception de ceux déjà en fonction, prêtent entre les mains du président du Centre un serment conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) L'administration est placée sous la responsabilité du président qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs du Centre par le président.

(4) Le collège du Centre peut désigner un coordinateur administratif parmi les agents du Centre.

(5) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires du Centre.

(6) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Les membres du personnel du Centre qui sont déjà en fonction et ayant le statut d'employés d'Etat sont fonctionnarisés à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(7) Le cadre du personnel peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat ainsi que par des salariés de droit privé dans la limite des crédits budgétaires.

TITRE IV: Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Article 41.- Mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher comporte les éléments suivants :

- a. Procéder, dans les limites du mandat, à des enquêtes suite à la réception d'une réclamation ou d'un signalement ou de sa propre initiative sur toute affaire de non-respect ou violation des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- b. Analyser des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- c. Signaler des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- d. Elaborer et diffuser des avis, recommandations et rapports de sa propre initiative ou à la demande des autorités nationales concernant tous sujets touchant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant et sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
- e. Surveiller l'adéquation et l'efficacité de la législation et des pratiques relatives à la protection des droits de l'enfant;
- f. Promouvoir l'harmonisation de la législation, de la réglementation et des pratiques nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ainsi qu'avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en rapport avec les droits de l'enfant et promouvoir leur mise en œuvre effective ;

- g. Veiller à ce que les responsables de la politique économique nationale tiennent compte des droits de l'enfant dans la formulation et l'évaluation des plans nationaux concernant l'économie et le développement;
- h. Encourager la ratification de tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant ou l'adhésion à de tels instruments ainsi que le respect des normes et recommandations supranationales ;
- i. Veiller à ce que les conséquences des lois et politiques pour les enfants soient soigneusement prises en considération du stade de leur élaboration et à celui de leur mise en œuvre et au-delà, conformément à l'article 3 de la Convention aux termes duquel dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;
- j. Veiller à ce que les enfants puissent exprimer leurs opinions et à ce que ces opinions soient prises en considération dans les affaires touchant à leurs droits fondamentaux et dans le traitement des questions relatives à leurs droits, y compris concernant les travaux de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;
- k. Sensibiliser le gouvernement, les organismes publics et le grand public aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- l. Échanger avec les acteurs de la société civile, les organisations non-gouvernementales œuvrant en faveur des droits de l'enfant, y compris les organisations d'enfants sur l'élaboration de la législation et des politiques portant sur les droits de l'enfant ;
- m. Conseiller des personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
- n. Sensibiliser les enfants à leurs droits et sensibiliser le public aux droits de l'enfant, promouvoir la compréhension et la connaissance par des publics cibles par les moyens de communications, d'actions éducatives, de formations continues, de la réalisation ou du parrainage de travaux d'études et de recherche dans ce domaine ;
- o. Concourir à la formulation de programmes ayant pour objet de dispenser un enseignement et de mener des recherches concernant les droits de l'enfant ainsi que de faire une place aux droits de l'enfant tant dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire que dans la formation à l'intention de certaines catégories professionnelles ;
- p. Mener une action éducative relative aux droits de l'être humain axée spécifiquement sur les enfants ;
- q. Engager, en fonction des circonstances, un processus de médiation ou de conciliation ;
- r. Intenter des actions en justice pour faire valoir les droits des enfants ou fournir une assistance juridique aux enfants;
- s. Inspecter les établissements pour enfants en conflit avec la loi pénale et tous les lieux où des enfants sont privés de liberté pour réadaptation ou pour purger une peine ainsi que les institutions de prise en charge des enfants bénéficiaires d'aide et de protection en vue de rendre compte de la situation y régnant et de formuler des recommandations quant aux améliorations à apporter particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

(3) Pour l'application de la présente loi, on entend par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ainsi que toute personne ayant atteint l'âge de la majorité et ayant antérieurement soit bénéficié d'une mesure d'aide dans le domaine de la protection de l'enfance, de l'aide à l'enfance et à la famille ou de l'aide sociale, soit ayant été placée dans le cadre de la protection de la jeunesse ou ayant été poursuivie ou jugée pénalement en tant qu'enfant mineur d'âge et ceci jusqu'à l'âge de 27 ans.

Article 42.- Modalités de saisine d'une réclamation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut adresser une réclamation écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Il en est de même pour toute personne ayant atteint l'âge de la majorité et ayant antérieurement soit bénéficié d'une mesure d'aide dans le domaine de la protection de l'enfance, de l'aide à l'enfance et à la famille ou de l'aide sociale, soit ayant été placée dans le cadre de la protection de la jeunesse ou ayant été poursuivie ou jugée pénalement en tant qu'enfant mineur d'âge et ceci jusqu'à l'âge de 27 ans.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 43.

(3) La réclamation adressée à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher suspend pour une durée qu'il fixe le délai des recours devant les juridictions compétentes.

(4) La suspension visée au paragraphe (3) prend cours à partir de la réception de la réclamation par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et prend fin soit à l'expiration du délai fixé par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher soit au jour où la réclamation est déclarée non justifiée, conformément à l'article 43 (5) de la présente loi.

Article 43.- Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale visée par sa recommandation, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher classe l'affaire et en informe la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

Article 44.- Modalités de saisine d'une demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant. La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale.

Article 45.- Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, les agents de l'administration de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et tout tiers nécessaire en vue de l'accomplissement de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder à tous les locaux d'organismes/établissements publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, l'éducation, la formation, l'animation ou le traitement médical ou thérapeutique d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'organisme visé par l'intervention, aux membres de son personnel ou aux enfants qui s'y trouvent tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Les personnes détentrices de l'autorité parentale ne peuvent s'y opposer.

L'organisme visé est obligé de remettre à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. Il en est de même pour les administrations concernées par des réclamations individuelles. L'administration doit en outre informer l'Ombudsman du nombre de dossiers concernés par la problématique liée à l'objet de la réclamation individuelle.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui a communiqué des renseignements, vrais ou faux, à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, et ladite personne ou organisation ne subit de préjudice d'aucune autre manière.

Article 46.- Secret professionnel et accès au dossier

(1) En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications et destinés à être rendu publics par son administration.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher garantit l'accès au dossier pour les enfants et adolescents concernés durant dix ans suite à la majorité de ces derniers ou de la majorité du plus jeune enfant de la fratrie.

Article 47.- Rapports d'activités, avis et recommandations

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut également présenter tous les rapports intermédiaires et/ou spéciaux, avis ainsi que des recommandations nécessaires.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

(4) Les rapports visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent être rendus publics par tous moyens.

Article 48.- Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité qualifiée des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête le serment qui suit entre les mains du Grand-Duc : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction de façon indépendante et avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Article 49.- Fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 48 ;

b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé.

a) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;

b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés. La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;

b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;

c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;

d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant. Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Article 50.- Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non, à l'exception de celle prévue par les lois spéciales et des fonctions découlant des missions ou partenariats de l'Ombudsman au niveau national ou international. Avant de prendre de telles fonctions, le Bureau de la Chambre des députés en est informé.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Article 51.- Indemnités de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'État dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 49, paragraphe 3, le titulaire issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 49, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Article 52.- Qualifications requises

Pour être nommé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° offrir les garanties morales requises ;

4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

5° posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;

6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Article 53.- Administration de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'État.

(2) Les collaborateurs sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 50 (2) de la présente loi.

(3) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un serment conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) L'administration de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placée sous la responsabilité de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au chef d'administration sont exercés à l'égard des agents de l'administration de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut désigner un coordinateur administratif parmi le cadre du personnel de l'administration.

(6) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'administration de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Article 54.- Cadre du personnel de l'administration de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement. Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'État ainsi que par des salariés de droit privé dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l'administration de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 45 à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Article 55.- Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut conclure des partenariats dans l'objectif de la réalisation des missions prévues à l'article 41 après en avoir informé le Bureau de la Chambre des Députés.

Article 56. Concept de protection

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se dote d'un concept de protection afin d'évaluer les risques encourus par les mineurs et de définir des mesures pour faire face à ces risques identifiés.

Une procédure interne de gestion des plaintes est mise en place et l'enfant accueilli est informé des moyens existants pour signaler ses doléances. Les réclamations sont documentées et une procédure de suivi des réclamations est mise en place.

Titre V : Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Article 57.- Dispositions abrogatoires

(1) La loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur est abrogée.

(2) Les articles 8 à 17 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
sont abrogés.

(3) Les articles 1 à 16 de la loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » sont abrogés.

Article 58.- Disposition transitoire

Le mandat du président du Centre pour l'égalité de traitement en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi prend fin au jour de la nomination du président du Centre national anti-discrimination conformément à l'article 30 (1).

Article 59.- Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit la publication au Journal officiel.

*

Commentaire des articles

1. Commentaire des dispositions communes aux trois organes (titre Ier)

Ad article 1^{er}

Le présent article énumère les trois organismes étatiques indépendants déjà existants, rattachés à la Chambre des Députés, et dont le cadre légal est harmonisé par la présente proposition de loi.

Conformément à l'article 83 de la Constitution entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, le Médiateur est désormais appelé « Ombudsman ». La dénomination du Centre pour l'égalité de traitement est également modifiée en Centre national anti-discrimination, comme indiqué dans l'exposé des motifs. La dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reste inchangée.

Il est encore précisé que chaque organisme bénéficie de la personnalité juridique. En effet, pour certaines démarches administratives, il est utile voire nécessaire de pouvoir se définir en tant qu'organisme reconnu légalement.

Ad article 2

Cet article regroupe les principes fondamentaux permettant à l'Ombudsman, au Centre national anti-discrimination et à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'exercer leurs missions prévues par la loi.

Il est d'abord essentiel de garantir aux trois organismes une indépendance fonctionnelle et réciproque dans le cadre des missions qui leur ont été attribuées par le législateur. Le présent article opère une harmonisation des dispositions existantes. Les lois sur le médiateur et sur l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prévoyaient que ceux-ci ne devaient recevoir d'instruction d'aucune autorité, alors que le CET devait exercer ses missions en toute indépendance. L'article 2 additionne notamment les notions d'exercice indépendant de la mission et d'absence d'instruction et renforce dès lors l'indépendance fonctionnelle des trois organismes. Il précise en outre que les trois organismes sont indépendants les uns vis-à-vis des autres sans préjudice de l'article 8 prévoyant la possibilité d'une collaboration des trois entités en matière administrative.

Ensuite, afin de garantir l'indépendance fonctionnelle et réciproque des trois organismes et de les mettre à l'abri de pressions ou de menaces, la présente proposition de loi prévoit de leur accorder, ainsi qu'aux membres de leur personnel, une immunité fonctionnelle dans le cadre de leurs activités et travaux. Cette immunité s'étend au-delà de la durée de mandat, pour les activités et travaux ayant été menés durant l'exercice de la fonction. Le libellé est inspiré de l'article 2 de la loi organique française du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

En outre, la présente proposition de loi entend garantir le libre accès aux services des trois organismes à toute personne, ainsi que la gratuité de leurs services. Aucune forme de dissuasion de rechercher de l'aide auprès de ces trois organismes n'est acceptable. Pour le moment, la proposition de loi ne prévoit pas de sanction pénale à cet égard.

La présente proposition de loi prévoit également des dispositions qui visent à protéger contre d'éventuelles représailles voire intimidations les personnes qui ont l'intention de saisir ou qui saisissent les trois organismes.

Finalement, en vertu de la présente proposition de loi, les trois organismes peuvent se faire assister par des experts de leur choix dans l'exercice de leurs missions.

Ad article 3

Dans ses propositions soumises à la Chambre des Députés, le Médiateur avait évoqué la possibilité d'intervention auprès d'une juridiction dans ces termes :

« L'Ombudsman ouvre la discussion sur l'opportunité d'une intervention directe auprès du juge, spontanément ou sur demande, alors qu'en pratique, les écrits transmis aux administrés sont régulièrement joints aux procédures engagées devant les juridictions compétentes. Le Médiateur note sur ce point qu'une telle intervention existe déjà dans d'autres pays, dont la France et la Belgique, précisant que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne saurait en aucun cas être remis en cause de ce fait ».

Le Centre pour l'égalité de traitement avait également évoqué le droit d'ester en justice :

« Dans le cadre de ses missions, missions qui sont évoquées de manière non exhaustive dans la loi du 28 novembre 2006, le CET est susceptible de recourir à une pratique appelée « *strategic litigation* », que l'on pourrait traduire par « usage stratégique des cours et tribunaux » et qui est déjà de mise dans d'autres pays.

Afin d'identifier les cas exemplaires, c.-à-d. que le CET devra trancher quels cas valent la peine d'être introduits en justice, deux types de sélection sont imaginables : les dossiers qui sont rapportés au CET par des victimes et/ou des témoins et ceux que le CET découvre suite à l'analyse de situations ou politiques existantes.

A travers la défense d'un cas individuel et particulier, l'on pourrait ainsi aider des victimes à obtenir gain de cause et en même temps chercher à utiliser les juridictions dans le but de transformer des politiques ou législations existantes ».

Notons que le pouvoir d'agir en justice est également inséré dans les directives européennes mentionnées dans l'exposé des motifs.

De façon générale, la présente proposition de loi entend donner aux trois organismes rattachés à la Chambre des Députés le droit d'intervenir auprès des juridictions civiles, pénales et administratives en tant qu'« *amicus curiae* » en présentant des observations écrites ou orales. Il est également prévu que ces organismes ont le droit d'opposer un refus à une demande d'intervention. Il ne saurait être question des les obliger à intervenir devant une juridiction. Les trois organismes auront également accès à l'ensemble du dossier.

Ad article 4

Les titulaires des trois organismes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

Rappelons dans ce contexte que la procédure de nomination de l'Ombudsman figure à l'article 83 de la Constitution. Les deux autres organismes rattachés à la Chambre des Députés ne figurent pas dans la loi fondamentale.

Ad article 5

Par le présent article, le pouvoir hiérarchique du Bureau sur le personnel des trois organismes est clarifié. Jusqu'à maintenant, le Bureau n'exerçait que les compétences habituellement confiées au gouvernement ou au ministre du ressort en ce qui concerne le personnel du Médiateur et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Bureau ne disposait pas des compétences du Grand-Duc, ce qui a conduit par le passé à des imbroglios juridiques. En effet, le Bureau devait agir en tant que ministre et gouvernement en prenant ainsi la décision de recruter des agents pour le Médiateur ou l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, mais la nomination formelle devait être opérée par le Grand-Duc, avec un contreseing ministériel. Ce dernier ne pouvait être assuré par le Bureau ou le Président de la Chambre agissant au nom du Bureau, mais par un membre du gouvernement, en réalité le Premier Ministre. Celui-ci devait donc assumer la responsabilité politique devant le parlement d'une décision prise en réalité par le Bureau de la Chambre.

La législation sur le Centre pour l'égalité de traitement ne comportait aucune disposition en ce sens.

Il est donc devenu nécessaire à la fois d'uniformiser les compétences du Bureau et aussi de les élargir, en confiant au Bureau également celles habituellement réservées au Grand-Duc. Il ne sera donc plus nécessaire à l'avenir de faire agir le Bureau comme « gouvernement », avant de soumettre une nomination au Grand-Duc avec un contreseing ministériel. Le Bureau centralisera désormais toutes les compétences statutaires, sauf celle du chef d'administration, qui sont confiées à l'Ombudsman, au collège du Centre national anti-discrimination ou encore à l'Ombudsman fir Kanner et Jugendlecher.

Les deux directives européennes déjà mentionnées visent à renforcer les organismes pour l'égalité et en particulier leur indépendance, leurs ressources et leurs pouvoirs afin qu'ils puissent lutter plus efficacement contre la discrimination en Europe. Dans ce cadre, il est important de noter que le Bureau de la Chambre a toujours respecté l'indépendance des trois organismes et qu'il entend continuer à agir de la sorte en leur allouant les moyens humains et financiers nécessaires à leur bon fonctionnement.

Ad articles 6 et 7

Ces articles sont relatifs au budget et aux comptes des trois organismes indépendants rattachés à la Chambre des Députés. Il est important de préciser que les propositions budgétaires de l'Ombudsman, du Centre national anti-discrimination et de l'Ombudsman fir Kanner et Jugendlecher sont examinées et approuvées ni par l'inspection des finances ni par le ministre des Finances, mais par le Bureau de la Chambre. L'inscription des crédits demandés dans le cadre du projet de budget sera donc une formalité. L'indépendance financière des trois organismes par rapport à l'exécutif se retrouvera partant renforcée.

Ad article 8

Cet article dispose de façon globale pour les trois organismes indépendants rattachés à la Chambre que leur personnel peut comprendre des fonctionnaires, des employés de l'Etat, des salariés de l'Etat ou des salariés de droit privé. Cet article comprend ainsi une nouveauté pour le Centre national anti-discrimination, dont le cadre du personnel ne devait comprendre jusqu'à maintenant que des employés de l'Etat.

Cet article prévoit également que les trois organismes pourront affecter, sur demande du Bureau de la Chambre des Députés ou alors sur leur initiative propre, du personnel commun à des tâches communes et mettre en place des procédures communes, étant donné qu'ils partagent leurs locaux.

Ces procédures communes porteraient par exemple sur les modalités de traitement des données recueillies par le personnel du secrétariat affecté au « Mënscherechtshaus ».

Les trois organismes pourraient également mettre en commun un certain nombre de tâches administratives pour gérer leurs locaux au « Mënscherechtshaus » ainsi que leurs ressources humaines et finances. Cette gestion commune pourrait être avantageuse, vu qu'elle permettrait une allocation efficace de ressources limitées d'organismes de taille relativement modeste.

2. Commentaires des dispositions relatives à l'Ombudsman (titre II)

Dans le cadre de la présente proposition de loi, les commentaires ne concernent que les articles dont le contenu est différent de celui de la loi de 2003.

Ad article 10

Le présent article entend préciser la mission de l'Ombudsman en matière de protection des droits de l'Homme.

Les recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe disposent que le respect des droits de l'Homme fait partie des normes qui s'imposent à une bonne administration. Aux termes de l'article 2 (1) de la loi du 22 août 2003, le médiateur est chargé de vérifier l'application des conventions internationales et des lois (notamment de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui consacre en son article 41 le droit à une bonne administration). L'essence des droits humains est qu'ils sont censés être appliqués dans la vie de tous les jours. En ce sens, l'Ombudsman joue un rôle dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme alors qu'il est appelé à établir si la conduite de l'administration ou de ses agents était appropriée à la situation rencontrée en droit et en fait. Bien que cela n'apparaisse pas expressément dans la loi du 22 août 2003, la protection des droits de l'Homme fait donc partie des missions de l'Ombudsman et son inscription dans le corps de la loi aura pour effet d'informer le public de cet aspect particulier de sa mission.

Ad article 11

Les modalités de saisine de l'Ombudsman sont reformulées et précisées. Ainsi, les possibles cas d'ouverture d'une saisine de l'Ombudsman sont considérablement élargis. Il est également précisé qu'une personne peut agir à travers un représentant légal.

Une nouveauté consiste à permettre à un agent d'une administration de faire appel à l'Ombudsman en vue de l'amélioration du fonctionnement de l'administration ou afin d'éviter la reproduction d'un dysfonctionnement. Cette saisine, complémentaire de l'autosaisine limitée également prévue dans le cadre de la présente proposition de loi, est dans l'intérêt des citoyens et vise à permettre une amélioration continue des services prestés. Il va de soi qu'un fonctionnaire ne peut être sanctionné pour avoir saisi l'Ombudsman sur la base de cette disposition.

L'introduction d'un droit d'autosaisine est nécessaire pour remédier à d'éventuels dysfonctionnements systémiques. En pratique, il s'agit d'une extension exceptionnelle de la saisine de l'Ombudsman au-delà d'une réclamation individuelle concrète. La mission de l'Ombudsman ne saurait se limiter à redresser un tort individuel sans se soucier d'une problématique éventuellement plus large. En d'autres termes, s'il est constaté dans le cadre d'une réclamation individuelle qu'il y a un problème voire une erreur de la part d'une administration, l'Ombudsman devrait pouvoir contrôler si cette erreur se limite à ce dossier précis. Sur base d'une intervention de l'Ombudsman, l'administration aurait partant l'obligation d'informer tout administré éventuellement concerné par cette problématique de la possibilité de saisir l'Ombudsman. L'administration devra en outre informer l'Ombudsman du nombre de dossiers concernés par la problématique.

Dans le cas où l'administration suivrait une recommandation de l'Ombudsman faite en vue de redresser une situation individuelle et que la problématique rencontrée serait susceptible de s'appliquer à d'autres dossiers, l'administration devra, dans la mesure du possible et sous la supervision de l'Ombudsman, s'efforcer de rectifier elle-même le problème.

Afin de l'assister au cours de ce processus, l'Ombudsman pourra saisir toute instance de contrôle, dont notamment l'Inspection générale de la sécurité sociale, l'Inspection générale de la police ou encore la Cour des comptes.

L'autosaisine est expressément reprise au point 16 des Principes de Venise, selon lequel « *Le Médiateur doit avoir le pouvoir discrétionnaire d'enquêter, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, en tenant dûment compte des recours administratifs disponibles. Le Médiateur est habilité à demander la coopération de tout individu ou organisation susceptibles d'assister dans ses enquêtes. Le Médiateur doit avoir un accès illimité juridiquement exécutoire à tout document, base de données et matériels pertinents, y compris ceux qui pourraient par ailleurs être juridiquement privilégiés ou confidentiels. Cela inclut un accès sans entraves aux bâtiments, aux institutions et aux personnes, également à celles privées de liberté. Le Médiateur doit avoir le pouvoir d'interroger ou de demander des explications écrites aux responsables et aux autorités, et de plus, porter une attention et une protection particulières aux lanceurs d'alerte au sein du secteur public* ».

La gratuité de fait des services de l'Ombudsman devient une gratuité légalement prévue.

Ad article 12

La loi du 22 août 2003 prévoit que la réclamation auprès de l'Ombudsman n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions. Cette interdiction s'explique par la volonté d'éviter que le recours à l'Ombudsman ne devienne un moyen dilatoire. Il en résulte que des usagers sont

parfois obligés d'entamer une procédure judiciaire pour ne pas perdre la possibilité d'agir en justice.

Pour permettre à certains réclamants de faire l'économie de frais judiciaires inutiles lorsque l'intervention de l'Ombudsman pourrait conduire à une issue amiable, il est proposé d'introduire la possibilité pour l'Ombudsman de décider une suspension des délais de recours. La suspension n'est ni obligatoire ni automatique. La durée de cette suspension est fixée par l'Ombudsman en fonction des circonstances du dossier.

Ad article 13

Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 22 août 2003 dispose que « *la réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause aux fins d'obtenir satisfaction* ». Or, comme les formalités de ces démarches préalables ne sont pas précisées, cette disposition est source d'interprétations divergentes.

Pour des raisons de clarté, il est proposé de préciser cette notion. Ainsi, avant d'introduire une réclamation contre une lenteur ou une décision de l'administration, l'usager doit intervenir personnellement auprès du service concerné pour demander une explication ou pour contester la décision.

Ad article 14

En pratique, les délais de réponse de certaines administrations sont excessifs, pouvant atteindre plusieurs mois. Il est ainsi proposé d'introduire un délai fixé par l'Ombudsman.

Des cinquante recommandations publiées depuis la mise en place de l'institution de l'Ombudsman, seules vingt-cinq ont été transposées, ce qui reste très faible au regard des pays voisins.

Pour pallier cette difficulté, il est proposé d'introduire une nouvelle disposition obligeant le Gouvernement, après consultation de l'Ombudsman, à prendre position quant au principe d'une recommandation dans un délai de trois mois après la publication de cette dernière. Dans cette prise de position, le Gouvernement explique s'il envisage de transposer la recommandation et dans quels délais, sinon de fournir une motivation détaillée de son refus.

Ad article 15

Le recours aux experts est indispensable au vu de la technicité de certaines missions de contrôle. Il est donc proposé d'inscrire expressément cette possibilité dans le corps de la loi.

Ad article 16

Dorénavant, l'Ombudsman aura la faculté de publier, outre le rapport d'activité annuel, des rapports intermédiaires et spéciaux. Le travail d'information et de sensibilisation à la fois des administrés et des administrations s'en trouvera grandement amélioré.

Il est en outre prévu que l'Ombudsman peut être entendu par une commission parlementaire compétence afin de présenter ses rapports intermédiaires et spéciaux. L'Ombudsman peut faire

cette demande, la décision appartenant bien entendu à la commission de la Chambre des Députés.

Ad article 17

L'Ombudsman et ses agents seront tenus à une obligation de secret professionnel dans l'intérêt de la protection des données personnelles. Une levée de ce secret n'est possible que pour des raisons ayant trait à la sécurité nationale.

Ad article 18

Afin d'impliquer le soutien des partis au-delà de la majorité gouvernementale et d'éviter que la personne élue ne soit considérée comme étant le candidat de la majorité en place au moment du vote, il est nécessaire que la nomination du médiateur se fasse par la Chambre des Députés à majorité qualifiée de voix. Une telle procédure de nomination, recommandée par la Commission de Venise, renforce l'apparence d'indépendance et d'impartialité de la personne désignée et figure dans l'article 83 de la Constitution.

Pour traduire au mieux la mission de l'Ombudsman, il est encore proposé de compléter le serment actuel par une référence à l'engagement d'indépendance.

La procédure de nomination est visée au point 6 des Principes de Venise : « *Le Médiateur est élu ou nommé selon des procédures visant à renforcer dans toute la mesure du possible l'autorité, l'impartialité, l'indépendance et la légitimité de l'institution. Le Médiateur est de préférence élu par le Parlement à une majorité qualifiée appropriée* ».

Ad article 20

Il est proposé de préciser que l'Ombudsman ne pourra exercer, parallèlement à son mandat, de fonction ou emploi, que ce soit contre rémunération ou non.

Ad article 21

La référence à un cycle complet de quatre années d'études a été remplacée par un master ou de son équivalent, en précisant qu'une inscription au registre des titres de formation est obligatoire. Le libellé est identique à celui figurant à l'endroit de l'article 46 relatif aux qualifications requises pour la nomination en tant qu'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Ad article 23

La dénomination du secrétariat de l'Ombudsman est modifiée et sera désormais désignée comme administration. En effet, les agents de l'Ombudsman sont les collaborateurs de celui-ci dans l'exécution de ses tâches. Ils ne sauraient être réduits à des tâches de secrétariat.

Les collaborateurs sont soumis aux incompatibilités de l'article 20 (3) et (4) également applicables à l'Ombudsman.

L'Ombudsman élabore et adopte un règlement interne dans lequel il organise son administration et le travail administratif et financier de celle-ci. Il est en effet souhaitable que l'organisation

interne de l'administration de l'Ombudsman soit transparente afin de rendre le meilleur service possible aux administrés et de servir d'exemple aux autres administrations.

Ad article 24

La rédaction de cet article a été simplifiée et rentrer dans le cadre général posé par l'article 8 de la présente proposition de loi.

3. Commentaires des dispositions relatives au Centre national anti-discrimination (titre III)

Ad article 25

Cet article définit la mission du Centre national anti-discrimination. Il élargit la liste des motifs de discrimination et crée ainsi une harmonisation entre les motifs protégés en droit pénal et ceux protégés en droit civil.

Notons que les critères visés en droit pénal sont les suivants : l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, la situation de famille, l'âge, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il échet par ailleurs de souligner qu'EQUINET (European Network of Equality Bodies) recommande également un élargissement des motifs de discrimination (Expanding the List of Protected Grounds within Anti-Discrimination Law in the EU: An Equinet Report 2021). Cet élargissement devrait pour le moins concerner le statut socio-économique, l'état de santé, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles.

Ainsi, cet article est complété avec un certain nombre de motifs de discrimination qui entrent dans le champ d'application des missions du Centre, à savoir : la nationalité, l'origine, la couleur de peau, le changement de sexe, l'identité de genre, l'expression de genre ou caractéristiques sexuelles, la situation de famille, l'état de santé, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales et la situation socio-économique.

Concernant le motif de la « nationalité », il convient de préciser que ce motif a été retenu dans la loi du 7 novembre 2017 comme motif interdit de discrimination. Malheureusement, ni le Centre ni aucune autre instance n'avaient été désignés compétents pour ce motif. En conséquence, le Centre ne pouvait jusqu'à lors pas se saisir de tels cas.

En ce qui concerne la discrimination fondée sur la « race », la terminologie est modifiée, en ce sens qu'il n'existe qu'une seule race humaine et que la discrimination est donc fondée non sur la race mais sur l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie.

EQUINET recommande également d'explicitement interdire la discrimination multiple et intersectionnelle. La problématique de la discrimination a également été abordée par le Parlement européen dans une résolution sur la discrimination intersectionnelle dans l'Union

européenne: situation socio-économique des femmes d'origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique (2021/2243(INI) - 06/07/2022).

La discrimination additive/cumulative (appelée "discrimination multiple") signifie qu'une discrimination a lieu sur la base de plusieurs motifs opérant séparément dans un cas spécifique. Dans le cas de la discrimination additive, les motifs s'ajoutent les uns aux autres en même temps, tandis que dans le cas de la discrimination cumulative, les motifs opèrent séparément au fil du temps. En d'autres termes, dans les cas de discrimination additive/cumulative, l'individu appartient à deux groupes différents, qui sont tous deux affectés par des pratiques discriminatoires.

En revanche, la discrimination intersectionnelle fait référence à la combinaison de diverses oppressions qui, ensemble, produisent quelque chose d'unique et de distinct de toute forme de discrimination prise isolément. Elle se produit lorsque les motifs ne peuvent être séparés parce qu'il existe une synergie entre eux. En effet, l'application d'une analyse intersectionnelle permettrait de traiter et de comprendre la discrimination, l'exclusion et les inégalités sociales d'un point de vue global, systémique et structurel, tout en surmontant une approche de la discrimination à axe unique.

C'est dans ce contexte qu'il a été également jugé opportun d'établir une liste non exhaustive de pratiques dites discriminatoires.

Dans la Recommandation de politique générale n°2 de l'ECRI (la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) relative aux organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national adopté en 2017, l'ECRI a notamment que « *le texte portant création de l'organisme de promotion de l'égalité ou la législation anti-discrimination devrait affirmer clairement que le discours de haine constitue une forme de discrimination* ».

Dans le rapport de l'ECRI sur le Luxembourg publié en 2017, l'ECRI reprochait par ailleurs à la loi luxembourgeoise sur l'égalité du traitement de ne pas stipuler expressément que sont considérées comme des formes de discrimination la ségrégation, la discrimination par association, l'intention annoncée de discriminer, le fait d'inciter autrui à discriminer ou bien le fait d'aider autrui à discriminer.

Ad article 26

L'article 26 regroupe et reformule les missions du Centre national anti-discrimination.

L'article 12 (3) de la loi du 28 novembre 2006 interdisait aux membres du Centre d'intervenir dans des procédures judiciaires en cours. Cette interdiction est modifiée dans le cadre de la présente loi. Une des missions du Centre est en effet d'« apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination visée à l'article 25 en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits ». La loi actuelle permet donc de fournir des conseils et informations juridiques aux victimes de discriminations, sans que le Centre ne puisse aller plus loin. Les victimes sont donc laissées en quelque sorte au milieu du gué.

La présente proposition de loi entend accorder le droit d'intervention devant la justice aux trois organismes rattachés à la Chambre des Députés en s'inspirant des pouvoirs accordés au Défenseur des droits français et en prenant en considération les exigences des deux directives européennes.

Elle permet également au Centre de continuer sa mission de conseil aux victimes de discriminations et donc de fournir un avocat aux victimes après avoir donné des conseils et de prendre en charge les frais d'avocat. Il va de soi que les moyens budgétaires du Centre devront être augmentés quand cette disposition entrera en vigueur.

Il appartient au Centre de choisir les dossiers dans lesquels il prend en charge les frais d'avocats, cette aide doit pouvoir être fournie indépendamment des revenus de la « victime ». Il ne saurait exister une obligation en ce sens. Il est probable que le Centre souhaite s'impliquer dans des dossiers emblématiques permettant d'établir de nouvelles jurisprudences.

En effet, le pouvoir d'agir en justice permettrait au CNAD d'aider concrètement les victimes à accéder à la justice, mais aussi d'obtenir une interprétation juridique des règles et de susciter des changements sociaux au moyen d'actions stratégiques.

A cet égard, il est particulièrement important que le CNAD puisse agir en son propre nom, dans l'intérêt public, en l'absence de victime identifiée et au nom ou en soutien de plusieurs victimes. Cette disposition garantit également que le droit du CNAD d'agir en justice respecte les principes de procès équitable et d'égalité des armes.

Les deux directives européennes imposent par ailleurs aux Etats membres de prévoir la possibilité d'un règlement à l'amiable des litiges, si toutes les parties marquent leur accord pour entamer une telle procédure.

Cet article permet au Centre de réaliser soi-même, respectivement de faire réaliser des « *testing, des tests de situation ou tests de discrimination* », il s'agit d'un moyen d'investigation, une forme d'expérimentation sociale en situation réelle destiné à déceler une situation de discrimination et pouvant être considéré comme un mode de preuve. Dans le cas le plus simple, on compare le comportement d'un tiers envers deux personnes ayant exactement le même profil pour toutes les caractéristiques pertinentes, à l'exception de celle que l'on soupçonne de donner lieu à discrimination.

Jusqu'à maintenant, la loi ne donnait au Centre que la possibilité de mener des enquêtes et analyses indépendantes dans le cadre de problématiques liées à la libre circulation des travailleurs et de leurs familles. Dorénavant, le Centre aura la possibilité de s'occuper également de réclamations individuelles.

Cet article permet également au Centre lorsqu'il intervient en vertu de l'article 26 (4) de demander à toute juridiction nationale de saisir la Cour de justice de l'UE dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel de l'article 267 du TFUE en vue de recevoir des orientations pour l'interprétation du droit européen pertinent, soit de l'appréciation de la validité d'un acte de droit dérivé de l'Union.

Ad article 27

Cet article concerne la suspension des délais de recours est inspiré de l'article 12 de la présente proposition de loi concernant l'Ombudsman.

Un tel article s'avère utile pour les trois organismes étant donné qu'ils sont amenés à traiter des réclamations individuelles. A l'instar de l'Ombudsman, cet article permettrait à certains réclamants de faire l'économie de frais judiciaires inutiles lorsque l'intervention du Centre pourrait conduire à une issue amiable. Il est proposé d'introduire une suspension des délais de recours, prenant cours à la date de la saisine des trois organismes.

Afin d'éviter toute tentative d'instrumentalisation, le Centre peut déclarer la réclamation comme étant irrecevable ou non-fondée afin que les délais de recours puissent reprendre leur cours.

Ad article 28

Le présent article vise à créer un réel pouvoir d'enquête pour le Centre afin qu'il puisse accomplir ses missions de manière efficace, notamment par l'introduction d'un délai, inspiré de celui de l'article concernant l'Ombudsman, endéans duquel le Centre doit obtenir les informations et documents demandés. Le Centre était jusqu'à maintenant à la merci de ses interlocuteurs en ce qui concerne les éléments de réponse nécessaires à l'exercice de sa mission. En effet, l'état actuel de la législation instituant le Centre ne lui accorde dans le cadre de ses missions aucun pouvoir contraignant envers les institutions, les personnes privées etc. qui ne voudraient pas collaborer avec lui. Ce blocage ne peut être toléré et doit être contré par l'introduction d'un délai contraignant.

L'article 12 (4) de la loi du 28 novembre 2006 dispose que les membres du CET ont le droit de demander toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Mais malheureusement, le Centre ne dispose d'aucun moyen de pression pour contraindre qui que ce soit à lui accorder une entrevue ou de lui fournir toutes informations et tous documents nécessaires.

Bien que l'introduction d'un délai, inspiré de l'article de la proposition concernant l'Ombudsman, endéans duquel le CNAD doit obtenir les informations et documents demandés, constitue déjà une avancée considérable, il convient toutefois de noter que ce délai ne sera, dans les faits, pas réellement contraignant sans la mise en place de conséquences voire sanctions en cas de non-respect de ce délai.

C'est pourquoi il est jugé utile que le CNAD puisse saisir le juge des référés, à l'instar du Défenseur des droits français, afin d'enjoindre les personnes ou entités qui ne respecteraient pas son pouvoir d'enquête à se conformer à ses demandes. Cet article est inspiré de l'article 21 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Afin de renforcer ce pouvoir d'enquête, on pourrait songer à la création d'un délit d'entrave à l'action du CNAD dans le code pénal afin que quiconque qui mettrait obstacle à l'accomplissement du pouvoir d'enquête du CNAD soit passible d'un emprisonnement et/ou d'une amende. Il existe actuellement un projet de loi en France visant à créer un délit d'entrave en faveur du Défenseur des droits.

Ad article 29 à 36

Sous la législation actuellement en vigueur, le CET fonctionne comme un collège, avec, comme « primus inter pares », un président. L'Ombudsman et l'OKAJU connaissent une logique de fonctionnement différente. En effet, dans ces deux cas, l'institution est incarnée par une seule personne.

La présente proposition de loi entend accroître le rôle du président du Centre d'abord en professionnalisant sa fonction. Les dispositions y relatives sont copiées sur celles en vigueur pour l'Ombudsman et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il est proposé de classer le président du CNAD au même grade que ce dernier. Il est en outre prévu de donner des responsabilités supplémentaires au président du collège. Ce dernier doit représenter le collège et en diriger les travaux. Il doit également s'assurer que l'administration exécute les décisions du Centre et en assurer le suivi.

Ad article 35 (5)

Le législateur entend préciser que l'indemnité versée par le CNAD à ses membres, qui reste par ailleurs inchangée par rapport à la situation antérieure, n'est pas à considérer comme une rémunération accessoire au sens de l'article L.551-2 (3) du Code du travail. Cette indemnité n'est pas à prendre en considération pour la détermination du revenu moyen annuel pour une personne se trouvant en reclassement professionnel.

Ad article 35 (6)

Par cet article, le législateur entend s'assurer que le CNAD puisse agir de façon exemplaire avec les membres qui le composent. Les aménagements raisonnables nécessaires pour permettre aux membres du Centre de remplir leur mandat dans des conditions adaptées à leurs besoins spécifiques peuvent par exemple consister en la mise à disposition d'un interprète en langue des signes allemande ou autre langue adaptée, l'assistance par un accompagnateur ou encore l'adaptation des documents ou supports en des formats accessibles. Il va de soi que l'enveloppe budgétaire annuelle du CNAD devra tenir compte de ses besoins.

Ad article 39

Vu que le CNAD dépend de la Chambre des Députés et non du gouvernement, le rapport d'activités du Centre sera à l'avenir adressé seulement au parlement. Il appartient à la Chambre et à ses organes de relayer les recommandations auprès du pouvoir exécutif.

Ad article 40

Conformément à l'article 8 de la présente proposition de loi, le CNAD pourra à l'avenir engager également des fonctionnaires de l'Etat, des salariés de l'Etat ou des salariés de droit privé et ne pas se limiter aux employés de l'Etat prévus par la loi du 28 novembre 2006. L'article a été complété par des dispositions sur le serment, le changement d'administration etc. s'inspirant de celles en vigueur pour l'Ombudsman.

Concernant le serment, il est précisé que les agents du Centre déjà en fonction seront exonérés de la prestation de serment. Ils sont également fonctionnarisés à partir de l'entrée en vigueur de

la présente proposition de loi alors que le Centre ne pouvait jusqu'alors pas engager de fonctionnaires contrairement à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Il va de soi que des ressources suffisantes sont une condition préalable au bon fonctionnement du Centre et à l'accomplissement de sa mission. Le Centre devra être doté de ressources suffisantes pour s'acquitter de l'ensemble de ses missions et exercer toutes ses compétences de manière efficace. Dans la détermination des ressources financières, il faudra bien évidemment prendre en compte l'élargissement des compétences du Centre par l'élargissement de la liste des motifs de discrimination.

Vu les nouvelles responsabilités du président dans le cadre du fonctionnement du Centre, il est proposé de lui conférer les attributions réservées au chef d'administration.

4. Commentaires des dispositions relatives à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (titre IV)

Ad article 41

La définition des missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est complétée en intégrant les missions énoncées dans l'Observation générale n°2 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies par rapport au « *rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant* ».

En ce qui concerne l'étendue des missions de l'Ombudsman, il convient en particulier de relever que le rôle des défenseurs des droits de l'enfant ne saurait se limiter à la formulation de recommandations d'ordre général, le Comité des droits de l'enfant relevant, en particulier, dans son Observation générale n°2, l'importance de :

« 9. Les INDH devraient être investies des pouvoirs nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat, notamment du pouvoir d'entendre tout individu et d'obtenir toute information ou tout document nécessaire pour apprécier les situations entrant dans leur champ de compétence. Ces pouvoirs devraient englober la promotion et la protection des droits de tous les enfants placés sous la juridiction de l'État partie, à l'égard non seulement de l'État mais de toutes les entités publiques et privées pertinentes.

(...)

13. Les INDH doivent être investies du pouvoir de connaître des plaintes et requêtes individuelles, dont celles soumises au nom d'un enfant ou directement par un enfant, et d'effectuer les investigations nécessaires. Afin d'être à même de mener efficacement lesdites investigations, elles doivent être investies du pouvoir de citer et d'interroger des témoins, avoir accès aux éléments pertinents de preuves par documents et avoir accès aux lieux de détention. Il leur faut en outre veiller à ce qu'en cas d'atteinte – quelle qu'elle soit – à leurs droits les enfants bénéficient de recours efficaces sous forme d'avis indépendant, d'action de plaidoyer et de dispositif de plainte. En cas de plainte, les INDH devraient, en fonction des circonstances, engager une action de médiation ou de conciliation.

14. Les INDH devraient être investies du pouvoir d'apporter un soutien aux enfants portant leurs griefs devant la justice, notamment du pouvoir : a) de se saisir en leur qualité d'INDH d'affaires concernant des questions relatives aux enfants et b) d'intervenir dans les affaires

portées devant la justice pour informer le tribunal des questions en jeu touchant aux droits de l'homme en l'espèce. »

Cette compétence d'intervention doit également comprendre la possibilité d'accompagner, le cas échéant, l'enfant devant les instances internationales.

Ad article 42

A l'instar de ce qui est prévu pour l'Ombudsman et le CNAD, il est proposé d'introduire la possibilité pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de décider une suspension des délais de recours. La suspension n'est ni obligatoire ni automatique. La durée de cette suspension est fixée par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en fonction des circonstances du dossier.

Ad article 43

Vu que la présente proposition de loi entend confier aux trois organes le rôle d'un « amicus curiae », donc la possibilité d'intervenir en justice, le paragraphe (6) de l'article 3 de la loi de 2020 ne peut être maintenu.

Ad article 45

Dans le cadre de la loi actuellement en vigueur, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et ses agents bénéficient d'un libre accès à certains locaux. Il arrive qu'ils doivent se faire accompagner par de tierces personnes, notamment des interprètes. La proposition de loi entend donc accorder à ces tiers les mêmes droits si leur présence est indispensable pour l'accomplissement de la mission légale de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

L'accès de l'Ombudsman à ces locaux est recommandé par *l'Observation générale n°2 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies par rapport au « rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant »*.

Par ailleurs, le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* prévoit en particulier, en son article 20 et 21, que :

« Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec

toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer. »

(...)

« Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière. »

Ad article 46

Il est nécessaire de préciser que le secret professionnel introduit par la loi de 2020 ne peut s'appliquer que dans le cadre de documents destinés à être rendus publics. Lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher entend intervenir dans le cadre d'un dossier précis, il faut bien que son interlocuteur soit informé de l'identité de l'enfant dans l'intérêt duquel l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit encore garantir l'accès à leur dossier pour les enfants ou adolescents pendant une décennie suite à leur majorité. Si une fratrie est concernée, cet accès doit être assuré pendant dix ans encore suite à la majorité du plus jeune des enfants.

Ad article 47

Les dispositions relatives au rapport d'activités de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont partiellement alignées sur celles de l'Ombudsman. Outre le rapport annuel obligatoire, il sera dorénavant loisible à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de publier des rapports spéciaux ou intermédiaires ainsi que des recommandations.

Ces rapports et recommandations pourront être rendus accessibles au public par tous moyens, notamment sur le site internet de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il est en effet souhaitable que le corpus constitué par les recommandations successives puisse être consulté par toute personne ou par tout organisme concerné par une problématique similaire.

Ad article 48

Il est proposé de faire désigner l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par une majorité qualifiée de membres du parlement, à l'instar de ce qui est prévu pour l'Ombudsman. Comme pour ce dernier, il est également souhaitable pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'impliquer le soutien des partis au-delà de la majorité gouvernementale et d'éviter que la personne élue ne soit considérée comme étant le candidat de la majorité en place au moment du vote.

Le serment de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est identique à celui de l'Ombudsman.

Ad article 50

Afin de donner la possibilité à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de participer à des réseaux professionnels ou partenariats au niveau national ou européen, il est proposé d'inscrire cette exception dans la loi.

Ad article 53

Dans le cadre de l'alignement de la terminologie, le terme « Office » de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est supprimé et remplacé par celui d'administration, terme employé de façon uniforme pour désigner les collaborateurs de l'Ombudsman, ceux du CNAD et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le serment à prêter par les agents de l'administration de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est fixé par renvoi au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'incompatibilité prévue à l'endroit de l'article 50 (2) pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est étendue aux collaborateurs de celui-ci.

Ad article 54

Comme pour l'Ombudsman et le Centre national anti-discrimination, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourra à l'avenir engager à la fois des fonctionnaires, mais également des employés et salariés de l'Etat, ainsi que des salariés de droit privé.

Ad article 55

Il est proposé d'ajouter un alinéa concernant la conclusion de partenariats dans l'objectif de la réalisation des missions prévues à l'article 41 après en avoir informé le Bureau de la Chambre des députés.

Ad article 56

Il est proposé d'ajouter un article précisant la nécessité de l'organisme de se doter d'un concept de protection.

5. Commentaires des dispositions abrogatoires et transitoire et de l'entrée en vigueur (titre V)

Ad article 57

Alors que la loi de 2003 instituant un médiateur peut être abrogée dans sa globalité, les lois de 2006 sur le Centre pour l'égalité de traitement et de 2002 sur l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont abrogées que pour les parties concernant directement les organes visés. Les autres dispositions doivent rester en vigueur, afin de ne pas créer de vide juridique.

Ad article 58

Afin de permettre la désignation d'un nouveau président professionnalisé du Centre national anti-discrimination, il est prévu de mettre en terme au mandat du président du CET en fonction au moment de la nomination de son successeur, conformément aux dispositions de la nouvelle législation.

Ad article 59

Il est prévu que la loi entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel.

*

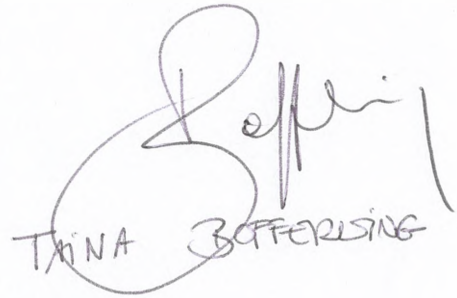
Signatures des députés déposant la proposition de loi :



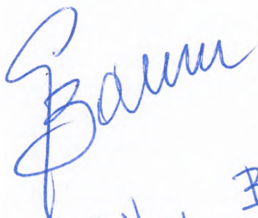
Marc Baum



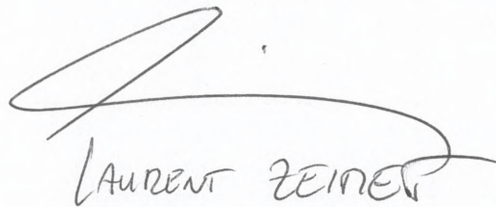
Jean Yanson



TINA BOFFERSING



Gilles Baum



LAURENT ZEINER